



**Communauté de Communes
de l'Est Lyonnais**

COLOMBIER SAUGNIEU - GENAS - JONS - POISSIGNAN - ST BONNET DE MURE
ST LAURENT DE MURE - ST PIERRE DE CHANDIEU - TOUSSIEU

Colombier-Saugnieu, le 18 octobre 2022

CCEL
CS 60001
Aéroport de Lyon Saint-Exupéry
40 rue de Norvège
69125 Colombier-Saugnieu Cedex

A l'attention du Service ADS

Réf : PA/AB

Objet : Avis du gestionnaire de voirie

N° du dossier : PC n°069 288 2200020 ville de Saint-Laurent-de-Mure clos de la Foire

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande de permis de construire, citée en objet. Celle-ci soulève de notre part les observations suivantes :

I. Avis voirie au sens de l'article 3 du PLU

1. Voirie interne à l'opération

La voirie ne présente pas les caractéristiques suffisantes à l'importance de l'opération projetée au motif que :

- La chaussée /bande roulante est insuffisamment dimensionnée
- Le/les trottoir(s) est/sont insuffisamment dimensionné(s)

La voirie présente les caractéristiques suffisantes par rapport à l'importance de l'opération projetée.

Pas de voirie interne au projet.

Le projet ne prévoit pas d'aire de retournement.

2. Configuration des Accès

L'implantation du portail respecte le recul imposé.

L'implantation du portail ne respecte pas le recul imposé.

Pas de fermeture d'accès au projet.

Pas de recul de portail imposé au PLU.

3. Emplacement(s) réservé(s)

La parcelle est concernée par un emplacement réservé.

N° : Bénéficiaire :

Destination :

Observations/ prescriptions : Portail au droit du parvis et accès indépendant pour le périscolaire.

II. Avis voirie au sens de l'article R.111-5 du code de l'urbanisme

1. Desserte par la voirie publique :

- La voirie de desserte du projet ne présente pas les caractéristiques suffisantes à l'importance de l'opération projetée.
- La voirie de desserte du projet présente les caractéristiques suffisantes par rapport à l'importance de l'opération envisagée.

2. Configuration de l'accès :

Le ou les accès projetés présentent un risque pour la sécurité. Aussi, il convient de réglementer le ou les accès :

- En interdisant l'accès
- En limitant le nombre d'accès
- En faisant modifier la position de l'accès
- En faisant rectifier la configuration de l'accès

Il n'est pas nécessaire de réglementer l'accès.

Toutes détériorations des revêtements, ouvrages, mobiliers, etc. situés sur le domaine public, seront à la charge du pétitionnaire. De plus, tous travaux impactant le domaine public devront faire l'objet de demandes de permission de voirie et d'arrêté de circulation adressées à la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais.

La limite entre le futur domaine privé et le domaine public doit être clairement identifiée par un muret, une clôture, un revêtement différencié ou, pour les entrées charretières, une bordure arasée située en limite, côté parcelle privée.

Le projet nécessite la réalisation de travaux de modification du domaine public (création d'entrée charretière, trottoir, clôtures...) dont le coût sera supporté par le pétitionnaire.

3. Futurs projets :

- La parcelle est concernée par un projet d'aménagement à court terme.
- L'acquisition d'une partie de la parcelle est opportune pour un futur projet d'aménagement.

Observations/ prescriptions :

En conséquence, vous trouverez ci-dessous une proposition d'avis émis au titre de la consultation du gestionnaire de voirie et qui devra être visée dans l'arrêté que vous prendrez vis-à-vis du dossier concerné : Les prescriptions décrites dans le présent avis sont issues du PLU de la commune concernée, du règlement de voirie de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL), du code de la route, du code de la voirie routière, des textes législatifs et réglementaires liés notamment à l'accessibilité des voiries et espaces publics, et des recommandations du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).

Les accès projetés doivent être perpendiculaire au domaine public routier sur lequel ils sont attenants.

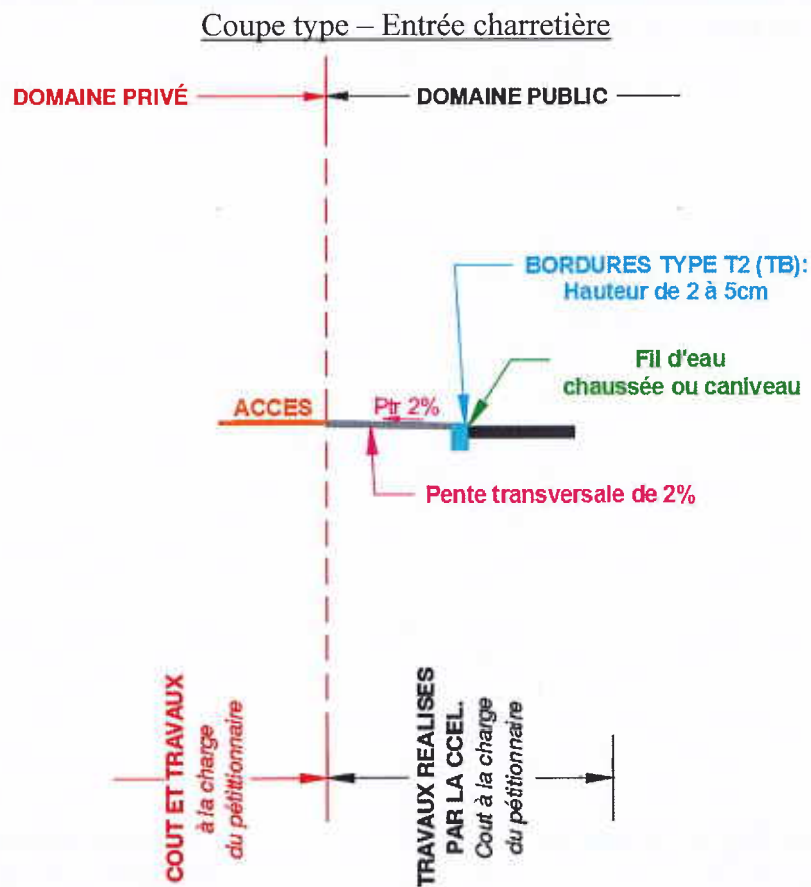
Le niveau d'accès projeté se calculera d'après la formule suivante :

- Fil du caniveau ou de la chaussée + hauteur de bordures comprise entre de 2 et 5cm + pente transversale de 2%.

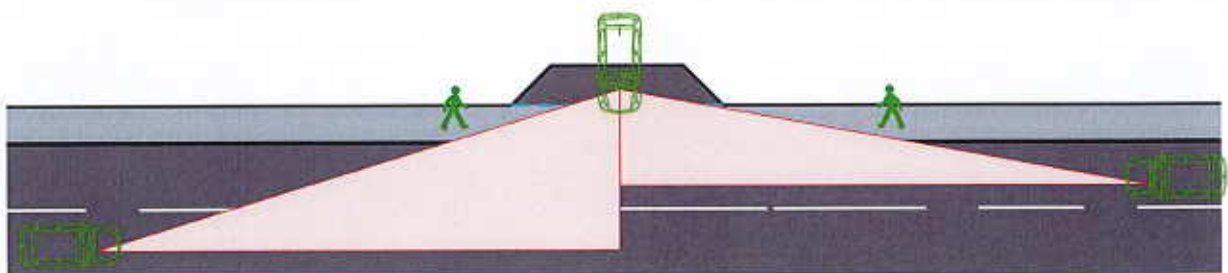
La configuration de l'accès respectera des triangles de visibilité pour la sortie des véhicules.

Les rejets des eaux de ruissellement et pluviales de l'opération ne devront pas se répandre sur le domaine public routier.

Le SMND sera consulté pour avis et validation ; si nécessaire, de la solution proposée pour l'espace de stockage des ordures ménagères. L'avis et la validation seront transmis à la CCEL par le pétitionnaire.



Triangles de visibilité VL



**Les schémas ou coupes type de principe sont représentés à titre indicatif afin d'illustrer un aménagement sécuritaire pour les usagers de la voie publique ou utilisant les accès de l'opération. Ces représentations sont les synthèses des éléments de faisabilité, compte tenu de la topographie et de la morphologie des lieux de l'opération, de la nature, de la configuration et de l'intensité du trafic des voies existantes, et de l'accès sans manœuvre sur la voie de desserte ou sur le domaine public routier existant.*

En conséquence, vous trouverez ci-dessous une proposition d'avis émis au titre de la consultation du gestionnaire de voirie et qui devra être visée dans l'arrêté que vous prendrez vis-à-vis du dossier concerné :

L'avis ci-dessus relève des consultations obligatoires prévues par l'article R.423-53 du Code de l'urbanisme mais qui ne lie pas l'autorité compétente. Il s'agit donc **d'un avis simple**.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

La Directrice des Projets Urbains et
Du cadre de Vie



Sophie FOURNIER

Le Directeur du Développement
et de l'Aménagement



Emmanuel GIRAUD